RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
(Affaires Administratives)

Direction des Affaires
Culturelles et des
Equipements Collectifs
Bureau de l'Environnement
et des Espaces Protégés
5ème Bureau

Le PREFET de la REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 77-2938

Arrêté autorisant l'installation
et l'exploitation d'une station
de broyage de clinker.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des établissements précités.

VU la demande formulée à la date du 11 août 1976 par M. Bernard CAMPAN, directeur Régional de la Société des Ciments Antillais en vue d'être autorisé à installer et à exploiter une station de broyage de clinker à la Pointe des Carrières, commune de Fort-de-France.

VU les avis :

- de l'inspecteur du travail le 6 septembre 1976,
- du Chef de l'Arrondissement Minéralogique de la Guyane, Inspecteur des Ets Classés, le 10 septembre 1976,
- de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 15 septembre 1976,
- du Médecin Directeur du Bureau Municipal d'Hygiène le 27 septembre 1976,
- du Directeur Départemental de l'Equipement le 22 octobre 1976,
- du Conseil Municipal de Fort-de-France le 31 Janvier 1977,

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 8 au 22 décembre 1976 inclus,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 27 Mai 1977,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Martinique,

...

ARRÊTE :

Article 1er - La SOCIETE DES CIMENTS ANTILLAIS (S.C...) dont le siège social est Baie Mahault, zone industrielle de la Pointe Jarry (GUADELOUPE) est autorisée à installer sur le territoire de la commune de Fort-de-France au lieu dit zone industrielle de la Pointe des Carrières, une station de broyage de clinker en vue de la fabrication du ciment, d'une capacité de 336 000 tonnes/an, constituant une installation classée pour la protection de l'environnement (n° 146 et 89 bis/1° de la nomenclature).

Les autres activités exercées sont à ranger sous le numéro 255-3° (dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie soumis à déclaration).

Article 1 bis - L'arrêté préfectoral n° 70-903 du 28 mai 1970, autorisant l'installation d'une usine de broyage de clinker à la Pointe des Carrières par la Société des Ciments Antillais, est abrogé.

Article 2 - L'autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1/ la station sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, être signalé à l'administration ;

2/ la station devra répondre, du moins en ce qui la concerne directement, aux prescriptions de la circulaire du 25 août 1971 (J.O. du 28.10.71) relative aux cimenteries ;

3/ un rideau d'arbres sera aménagé autour de l'usine à la limite de propriété ;

4/ tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

5/ les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. - Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. En particulier :

- des bennes preneuses étanches devront être utilisées pour le déchargement des navires, l'ouverture des cales de ceux-ci étant réduite au minimum,

- les broyeurs à boulets, les transporteurs et élévateurs seront clos, les bandes transporteuses sous caissons étanches,

- le hall à clinker sera entièrement recouvert,

- des dépoussiéreurs seront installés près du séchoir à pouzzolane, sur les broyeurs et circuits d'alimentation, sur les silos de stockage du ciment, près des postes de chargement en vrac et en sacs du ciment,

- un revêtement du sol des aires de circulation et de manoeuvres devra permettre un balayage des poussières lourdes accidentellement émises,

- le flux de poussières rejetées dans l'atmosphère en tous points des installations ne devra pas dépasser 150 milligrammes par mètre cube pris dans les conditions locales de température et à la pression définie pour 760 mm de mercure ;

6/ le bâchage des véhicules de transport du ciment, à la sortie de la station, pourra être éventuellement prescrit par l'Inspecteur des Etablissements Classés,

7/ il est interdit de faire fonctionner les installations sans que les dépoussiéreurs soient en marche ;

8/ les moteurs, appareils mécaniques, transmissions, machines... devront être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

9/ les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) ;

10/ l'établissement sera pourvu des moyens de lutte contre l'incendie indiqués par le service départemental d'incendie/ En particulier deux extincteurs portatifs à mousse seront placés à proximité des motopompes de reprise du fuel-oil, ainsi qu'une réserve de 0,5 m3 de sable avec pelle de projection ;

11/ le dépôt de fuel-oil devra respecter les prescriptions de l'arrêté-type n° 225 ;

12/ l'Inspecteur des Ets Classés pourra, éventuellement, prescrire toutes dispositions nouvelles susceptibles de remédier à des nuisances constatées lors du fonctionnement des installations.

Article 3 - La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 4 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5 - L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux dispositions édictées par le Code du Travail et les textes subséquents, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

...

Article 7 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire devra justifier auprès de la préfecture (service des Ets classés) qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions sous lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Fort-de-France et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de Fort-de-France et aux frais du péritionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté, notifié par voie administrative au permissionnaire, sera adressée :

- à M. le Maire de Fort-de-France spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 8 ci-dessus et de faire parvenir à la préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion,
- à M. le Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Ets Classés,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur délégué des Ets Classés,
- à M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
- à M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- à M. le Directeur Départemental des Douanes.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Martinique, le Maire de Fort-de-France et l'inspecteur des Ets classés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Pour ampliation
Le Chef de bureau

S. DOIE

Fort-de-France, le 5 septembre 1977
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Martinique

Raymond GUILLOU